



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité des produits

Question écrite n° 60905

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la question de la sécurité des trottinettes. Près d'un dixième des modèles mis sur le marché se révèle dangereux pour la sécurité de leurs utilisateurs. L'engouement pour les trottinettes, qui touche grands et petits, s'accompagne souvent de chutes et de blessures, souvent dues à l'inexpérience ou à l'imprudence de leurs utilisateurs mais aussi parfois à des défauts de conception. Ces produits, vendus à des prix très divers et quelquefois même offerts en prime avec d'autres produits, ne respectent pas toujours l'obligation générale de sécurité imposée par le code de la consommation. De fait, les trottinettes pour adultes et adolescents de plus de 14 ans qui doivent être distinguées des jouets-trottinettes marqués CE, ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a enquêté, fin 2000, sur la qualité et la sécurité de ces trottinettes à usage urbain. Le résultat est probant : sur les 87 modèles prélevés, 7 se sont révélés dangereux pour la sécurité des personnes et ont été retirés du marché par plusieurs arrêtés sur la base du code de la consommation. Le 31 janvier dernier, la DGCCRF a donc publié au Journal officiel un avis aux fabricants, importateurs et distributeurs de trottinettes, leur rappelant leur obligation générale de sécurité. En conséquence, il lui demande quels sont les principaux points qui doivent particulièrement être vérifiés avant la mise sur le marché de ces produits et où en sont les travaux d'élaboration d'une norme applicable aux trottinettes à usage urbain.

Texte de la réponse

Des trottinettes mises sur le marché peuvent effectivement porter atteinte à la sécurité de leurs utilisateurs. Ainsi, 30 % des trottinettes prélevées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont-elles été déclarées « dangereuses » du fait d'une qualité insuffisante, voire de défauts de conception (espaces inutiles au niveau des flasques de maintien du guidon pouvant entraîner des coupures, des écrasements d'un doigt, ou le sectionnement de son extrémité lors du pliage ou du dépliage, particulièrement lorsque la trottinette est manipulée par des enfants). Ce pourcentage exceptionnellement élevé de non-conformité a motivé plusieurs types de réactions. Tout d'abord, quatre arrêtés de suspension de mise sur le marché ont été pris pour une durée de six mois pour les quatorze modèles les plus dangereux. Par ailleurs, des lettres de mise en garde ont été envoyées pour les articles dangereux lorsqu'il était aisé de pallier le danger (par exemple, par limage ou protection des bords coupants). De plus, un avis aux fabricants, importateurs et distributeurs, a été publié au Journal officiel du 31 janvier 2001, leur rappelant l'obligation générale de sécurité. Enfin, une demande a été faite à l'AFNOR en vue de l'élaboration d'une norme pour les trottinettes à usage urbain. Les principaux points à vérifier avant la mise sur le marché de ces produits sont : l'absence de bords coupants, notamment à l'extrémité inférieure de la colonne de direction et au niveau du repose-pied, que ce soit par conception ou par absence d'ébavurage ; la vérification de l'efficacité du blocage et du verrouillage de la potence télescopique de direction afin d'éviter, d'une part, tout affaissement brutal ou, au contraire, l'arrachage inopiné de la partie coulissante du guidon, et, d'autre part, le repli intempestif de la colonne

de direction vers le repose-pied ; l'efficacité du ralentisseur, qui ne doit ni s'arracher ni se bloquer, ni user anormalement la gomme de la roue arrière. D'ores et déjà, les travaux de normalisation, auxquels ont participé la DGCCRF et différents laboratoires, ont permis l'élaboration d'un document de travail AFNOR, en prélude à une norme expérimentale, présenté à Cologne le 3 juillet 2001 lors de la réunion du comité européen de normalisation portant sur les équipements de sports à roulettes.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60905

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2782

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4587